

Ministère
de l'Agriculture et du Commerce.

Durée : Quinze ans.
N° 126,167

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :
1^o Le brevet qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement des dix ans de la durée de son brevet (1);

2^o Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3^o Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 20 Août 1878, à 3 heures

40 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le

Giraud

d'une demande de brevet d'invention de Quinze années, pour un procédé nécessitant pour obtenir l'addition et la preuve.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Mr Giraud Joseph Chabot.
Délégué des contributions directes, se présentant par le Directeur de l'Administration, à l'Etat, corréable et respecter, 11, sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de Quinze années, qui ont commencé à courir le 20 Août 1878, pour un procédé nécessitant pour obtenir l'addition et la preuve.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à Mr Giraud pour l'usufruire de titre.

À cet arrêté demeurer à joindre un des doubles de la description déposés à l'appui de la demande.

Paris, le 17 Septembre mil huit cent soixante-dix-huit

Pour le Ministre et par délégation.

Le Directeur du Commerce intérieur,

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844.

Le loi a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accepter aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

ORIGINAL

OFFICE DES BREVETS D'INVENTION
FRANÇAIS et ÉTRANGERS
ET DES MARQUES DE FABRIQUE

INGÉNIEUR-DIRECTEUR
CH. DESNOS
ANCIEN ÉLÈVE
DE L'ÉCOLE CENTRALE.

11, BOULEVARD MAGENTA, PARIS.

Mémoire Descriptif
déposé à l'appui de la demande
d'un Brevet d'Invention de Quinze Ans,
formée par M^e Joseph Alphonse Guiraud
Pour:

Procédé mécanique pour obtenir l'addition et la preuve

On pense généralement que l'addition qui est la plus élémentaire des règles de l'arithmétique est nécessairement la plus simple et la plus facile. Il faut avoir rencontré les difficultés que présente cette opération pour se rendre compte de la grande habitude que nécessite le travail de l'addition.

Une série de 50, 60, 80 chiffres superposés obligent parfois celui qui en cherche la somme à une certaine dépense de temps, et à une tension d'esprit qui devient pénible. En outre, il n'est pas de preuve que ce travail scrupuleusement exécuté soit exempt d'erreurs. Il fallait donc trouver un moyen mécanique, qui en laissant tracer du travail de l'addition en fournirait la preuve.

M^r Remington, vient d'inventer un appareil appelé machine à écrire, au moyen duquel, à l'aide d'un clavier on imprime tous les caractères typographiques; cet appareil qui permet d'imprimer 10 mots à la minute ne paraît donner

un corps à mon idée. En effet, si au lieu d'imprimer des caractères, j'imprime des chiffres, je trouve ma solution.

Voici d'abord, un aperçu de la machine à écrire:

Mon procédé mécanique consiste dans l'emploi de dix touches sur lesquelles chaque doigt trouvera sa place, touches correspondant respectivement aux dix chiffres et ayant chacune deux fonctions successives : 1^o celle de faire avancer une bande de papier d'une longueur ou quantité proportionnelle à la valeur ou chiffre que représente la touche pressée; 2^o celle d'imprimer son chiffre sur la bande de papier et dans la partie ou longueur dont elle a fait avancer cette bande.

Ainsi par exemple, les chiffres clichés de 1 à 10 qui seront à l'extrême de leviers correspondant aux touches auront des dimensions différentes ou plutôt chacun d'eux sera encadré dans un petit filet qui déterminera l'espace qu'ils doivent occuper sur le papier. Le chiffre 1 sera compris dans un cadre de 1 millimètre de largeur (la hauteur est indifférente); le chiffre 2 dans un cadre de 2 millimètres, le chiffre 3 dans un cadre de 3 millimètres &c... de sorte que si l'on pressait successivement les dix touches de 1 à 10 (de gauche à droite) et obtenant que les chiffres s'impriment immédiatement à côté l'un de l'autre, on aurait recouvert sur le papier un espace de 55 millimètres.

J'ai dit plus haut que le déroulement du papier ne doit pas être uniforme; il doit en effet se prêter à l'impression de caractères d'une dimension différente, c'est-à-dire qu'après avoir pressé la

première touche à gauche, par exemple, le cylindre ne devra parcourir quinze millimètres de même qu'après avoir pressé la cinquième, il avancera de cinq millimètres, et après la dixième de 10 millimètres.

Ce résultat peut être obtenu par une combinaison convenable d'organes et sa réalisation entraîne la preuve de l'addition. Voici comment : —

J'emploie du papier chargé de colonnes imprimées d'une graduation continue de 1 à 500. Chaque unité, dizaine ou centaine ne devant occuper quinze espace de 1 millimètre chacune. Une colonne en blanc sera réservée entre chaque colonne imprimée pour l'impression des chiffres à additionner. Si j'ai opéré sur les chiffres 1.3.6 par exemple, le cadre du dernier chiffre viendra se terminer en regard du N° 10 de la graduation, c'est-à-dire que je verrai du premier coup d'œil que mon addition produit un total de 10. Pour dégager plus facilement les retenues à reporter à la colonne suivante, les dizaines et les centaines seront imprimées dans un autre sens : — 0, 20, 40. L'addition à la colonne suivante commencera par ces retenues, qui seront obtenues, si elles sont supérieures à 10, par la pression réitérée de la dernière touche à droite pour les dizaines, et pour les unités, comme pour l'opération elle-même. On passera à l'addition des colonnes suivantes comme on change de ligne dans les machines à écrire.

L'opération terminée, la preuve retrouve faite, il n'y a plus qu'à comparer les chiffres imprimés avec ceux qu'on devait additionner. L'identité prouvera que l'addition est parfaite. Cette comparaison faite à deux est obtenue dans un instant.

Je me réserve de remplacer l'impression préalable de la graduation sur la feuille par celle que l'on produirait au fur et à mesure du travail par une roue chargée de tous les caractères de 1 à 500 dans la disposition dont j'ai parlé et qui précéderait l'impression des chiffres par les terriers; le mouvement du cylindre comportant la bande de papier, ou bien le mouvement de cette bande pourrait la mettre en marche.

Il est bien entendu que les touches seront disposées de façon à ce qu'elles ne puissent pas être pressées simultanément pour éviter la confusion.

Je me réserve encore de faire usage conjointement avec la bande de papier de cadrons gradués, qui indiqueront la totalité du déroulement de cette bande de papier et par conséquent donneront la preuve.

J'puis faire usage d'une disposition analogue à celle de la machine à écrire de Remington, ou de toute autre disposition du même genre, modifiée ou appropriée pour obtenir des touches le double résultat énoncé au commencement de cette description et qui constitue la base de l'invention.

25

PAR PROCURATION DE M^r Guiraud
PARIS, LE 20 aout 1878.

A. Desnos

Un exemplaire de la machine à écrire de M^r Guiraud sera remis au Bureau des brevets de Paris le 2^e octobre 1878.
Paris le 2^e octobre 1878
par M^r Guiraud
Le Ministère de l'Agriculture et du Commerce
Pour le Ministère et par délégation
du Directeur du Commerce Intérieur.

un
deuxième
et demi
et un quart
trois quarts
autographe.